



**Règlement RV-2019-19-43 modifiant le Règlement
numéro 523-96 sur la circulation et le stationnement
des véhicules de l'ex-Ville de Saint-Romuald**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 43

L'article 43 du Règlement numéro 523-96 sur la circulation et le stationnement des véhicules de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5.1°, des sous-paragrophes g) et h), par les suivants :

- « g) le stationnement est interdit dans la partie nord du stationnement situé à l'intersection du chemin du Fleuve et de la rue Saint-Jacques, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le lundi à partir de 23h00 jusqu'au mardi à 7h00, le mercredi à partir de 23h00 jusqu'au jeudi à 7h00 et le vendredi à partir de 23h00 jusqu'au samedi à 7h00;
- h) le stationnement est interdit dans la partie sud du stationnement situé à l'intersection du chemin du Fleuve et de la rue Saint-Jacques, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le mardi à partir de 23h00 jusqu'au mercredi à 7h00, le jeudi à partir de 23h00 jusqu'au vendredi à 7h00 et le samedi à partir de 23h00 jusqu'au lundi 7h00; ».

Adopté le 15 juillet 2019

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Anne Bernier

Gilles Lehouillier, maire

Anne Bernier, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 22 JUILLET 2019